



**Bruxelles, le 12 mars 2018  
(OR. fr)**

**7068/18**

**JUR 126  
COUR 10  
INST 111**

### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Tribunal de l'Union européenne
Date de réception:	6 mars 2018
Destinataire:	Délégations
Objet:	Projets de modifications du règlement de procédure du Tribunal

---

Les délégations trouveront ci-joint une lettre de M. le Président du Tribunal communiquant au Président du Conseil de l'Union européenne deux projets de modifications du règlement de procédure du Tribunal dans la perspective de leur approbation par le Conseil. Le projet de modifications joint en annexe 1 à cette lettre vise à offrir au Vice-président du Tribunal la possibilité d'exercer une fonction et une compétence dont il n'est actuellement pas investi. Le projet de modifications joint en annexe 2 à ladite lettre vise à rendre obligatoire l'utilisation de l'application informatique « e-Curia » pour le dépôt des actes de procédure et les significations effectuées par le greffe dans le cadre des procédures devant le Tribunal.



TRIBUNAL  
DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Président

Luxembourg, le 5 mars 2018

Monsieur Boyko Borissov  
Président du Conseil de l'Union européenne  
175, rue de la Loi  
B -1048 BRUXELLES

Monsieur le Président,

En me référant à l'article 254, cinquième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, disposition également applicable au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu de l'article 106 bis de ce traité, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil deux projets de modifications du règlement de procédure du Tribunal.

Le premier projet de modifications concerne deux articles du Titre premier du règlement de procédure relatif à l'organisation du Tribunal. Ces modifications visent à offrir au vice-président du Tribunal la possibilité d'exercer une fonction et une compétence dont il n'est actuellement pas investi.

Cette proposition vise à tenir compte du profond changement structurel opéré par la réforme initiée par le règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO 2015, L 341, p.14) et poursuivie par le règlement (UE, Euratom) 2016/1192 du Parlement européen et du Conseil relatif au transfert au Tribunal de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents (JO 2016, L 200, p.137). Dans ce contexte, le Tribunal a décidé, en 2016, de confier un nouveau rôle au vice-président et de l'investir de la mission de développer un pôle d'activité d'analyse juridique transversale visant à renforcer la cohérence et la qualité de la jurisprudence du Tribunal. En outre, le Tribunal a considéré nécessaire que le vice-président soit membre de la grande chambre (JO 2016, C 296, p. 2) et qu'il soit désigné par le président du Tribunal pour remplacer un juge empêché, sans préjudice du cas dans lequel le vice-président est lui-même empêché (JO 2016, C 296, p. 2).

Pour permettre au vice-président d'accomplir pleinement la mission dont il est investi, il est proposé qu'il puisse, d'une part, exercer les fonctions d'avocat général et, d'autre part, saisir

la Conférence plénière de propositions de renvoi d'affaires devant des formations de jugement composées de plus de trois juges.

Le second projet de modifications vise à rendre obligatoire l'utilisation de l'application informatique « e-Curia » pour le dépôt des actes de procédure et les significations effectuées par le greffe dans le cadre des procédures devant le Tribunal. Ce mode de communication entre le greffe du Tribunal et les représentants des parties a connu un succès notable depuis son déploiement en novembre 2011. En 2017, 83 % des dépôts devant le Tribunal ont été effectués par l'application e-Curia, lesquels correspondent à 805 768 pages.

Le succès rencontré par l'application e-Curia, les bénéfices qu'elle présente en termes d'immédiateté des échanges dématérialisés entre les représentants des parties devant le Tribunal et le greffe de cette juridiction et les difficultés récurrentes d'ordre technique et juridique constatées par le greffe du Tribunal lorsque les actes de procédure sont transmis par télécopieur figurent au rang des éléments justifiant de réunir les conditions réglementaires pour faire de l'application e-Curia le mode d'échange exclusif entre les représentants des parties et le greffe du Tribunal. Au demeurant, cette démarche initiée par le Tribunal s'inscrit dans un mouvement plus vaste de dématérialisation des échanges dans le cadre des procédures judiciaires réalisé ou amorcé dans les États membres. L'hypothèse du dysfonctionnement technique de l'application e-Curia ne pouvant pas être écartée, il est précisé qu'une disposition spécifique est proposée pour régir un tel cas de figure.

Chacune des modifications proposées est accompagnée d'un exposé des motifs auxquels je me permets de me référer.

Les projets de modifications sont joints dans toutes les langues officielles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Marc JAEGER



– Projet –

## MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE PROCEDURE DU TRIBUNAL

### Exposé des motifs

*La réforme de l'architecture juridictionnelle de la Cour de justice de l'Union européenne, consistant, d'une part, à doubler le nombre de juges du Tribunal à l'horizon 2019 et, d'autre part, à transférer au Tribunal la compétence pour statuer en première instance sur les litiges en matière de fonction publique européenne et à dissoudre le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, a été initiée par le règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO L 341 du 24 décembre 2015, p. 14). Elle a été poursuivie par le règlement (UE, Euratom) 2016/1192 du Parlement européen et du Conseil relatif au transfert au Tribunal de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents (JO L 200 du 26 juillet 2016, p. 137).*

*La mise en œuvre de ces deux premières phases de la réforme a opéré un changement considérable de contexte qui a conduit le Tribunal à repenser son organisation et son mode de fonctionnement.*

*À ce titre, le Tribunal a adopté une série de mesures destinées à garantir au justiciable un contrôle juridictionnel de première instance rapide, approfondi et cohérent. D'un point de vue structurel, le modèle retenu est celui d'un Tribunal organisé en neuf chambres composées de cinq juges, pouvant siéger à cinq juges ou en deux formations à trois juges présidées par le président de la chambre à cinq juges. Ayant été composé de 44 juges (et non de 47 juges) le 19 septembre 2016, le Tribunal a décidé de constituer en son sein six chambres composées de cinq juges, affectés à deux sous-formations lorsqu'ils siègent à trois, et trois chambres composées de quatre juges, affectés à trois sous-formations lorsqu'ils siègent à trois, pour la période allant du 21 septembre 2016 au 31 août 2019 (JO C 392 du 24 octobre 2016, p. 2).*

*La nouvelle organisation du Tribunal préserve la cohérence du système en conservant la formation à trois juges comme formation de jugement ordinaire tout en facilitant le renvoi des affaires à des formations à cinq juges et en confiant aux présidents de chambre un rôle renforcé dans la coordination et la cohérence jurisprudentielle.*

*Dans le cadre de cette nouvelle organisation, la mission confiée au vice-président du Tribunal a été repensée.*

*La fonction de vice-président a été originellement prévue par l'article 9 bis du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne [règlement (UE, EURATOM) n° 741/2012 du Parlement européen et du Conseil du 11 août 2012 modifiant le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et son annexe I (JO L 228 du 23 août 2012, p. 1)], applicable au Tribunal en vertu de l'article 47.*

*Le premier vice-président du Tribunal, élu en septembre 2013 pour trois années, a été affecté à une chambre et a présidé cette dernière en tant que juge de plein exercice. Le règlement de procédure entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 a précisé en ses articles 9 et 11 les modalités de désignation et les attributions du vice-président.*

*Tenant compte du profond changement structurel opéré par la réforme, des prises de fonctions successives de seize juges additionnels entre avril et septembre 2016, ainsi que des conséquences du renouvellement partiel des Membres de la juridiction (six nouveaux juges ont pris leurs fonctions le 19 septembre 2016), le Tribunal a décidé de confier au vice-président une mission nouvelle, à savoir celle de développer un pôle d'activité d'analyse juridique transversale visant à renforcer la cohérence et la qualité de la jurisprudence du Tribunal. Pour que le vice-président puisse se consacrer à l'accomplissement de cette mission, il a été décidé de ne pas l'affecter à une chambre.*

*Le Tribunal a néanmoins considéré nécessaire que le vice-président soit membre de la grande chambre (JO C 296 du 16 août 2016, p. 2) et qu'il soit désigné par le président du Tribunal pour remplacer un juge empêché, sans préjudice du cas dans lequel le vice-président est lui-même empêché (JO C 296 du 16 août 2016, p. 2).*

*Les présentes propositions de modification de deux articles du Titre premier du règlement de procédure, relatif à l'organisation du Tribunal, visent à offrir au vice-président la possibilité d'exercer une fonction et une compétence dont il n'est actuellement pas investi. En proposant que le vice-président puisse, d'une part, exercer les fonctions d'avocat général et, d'autre part, saisir la Conférence plénière de propositions de renvoi d'affaires devant des formations de jugement composées de plus de trois juges, le Tribunal entend tout à la fois permettre au vice-président de participer à l'activité juridictionnelle et, par là-même, le doter d'attributions supplémentaires pour accomplir sa mission de préservation de la cohérence et de promotion de la qualité des décisions de justice.*

LE TRIBUNAL,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, notamment, son article 254, cinquième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et, notamment, son article 106 bis, paragraphe 1,

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et, notamment, son article 63,

considérant que la mise en œuvre de la réforme de l'architecture juridictionnelle de la Cour de justice de l'Union européenne résultant du règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>1</sup> et du règlement (UE, Euratom) 2016/1192 du Parlement européen et du Conseil relatif au transfert au Tribunal de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents<sup>2</sup> rend nécessaire une adaptation des règles de procédure déterminant l'exercice des fonctions confiées au vice-président du Tribunal,

avec l'accord de la Cour de justice,

avec l'approbation du Conseil donnée le XXX,

ADOpte LES MODIFICATIONS SUIVANTES DE SON REGLEMENT DE PROCEDURE :

*Article premier*

Le règlement de procédure du Tribunal du 4 mars 2015<sup>3</sup> est modifié comme suit :

1) À l'article 3, paragraphe 3, les mots « , du vice-président » sont supprimés.

Motifs :

*Cette modification a pour objet de permettre au vice-président d'exercer les fonctions d'avocat général dans une affaire déterminée et dans les conditions prévues par les articles 30 et 31 du règlement de procédure. En supprimant l'obstacle juridique actuellement prévu à l'article 3, paragraphe 3, du règlement de procédure, le président pourra, conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement de procédure, désigner le vice-président pour exercer de telles fonctions.*

---

<sup>1</sup> JO L 341 du 24.12.2015, p. 14.

<sup>2</sup> JO L 200 du 26.07.2016, p. 137.

<sup>3</sup> JO L 105 du 23.4.2015, p. 1.

*Il est précisé qu'une modification de l'article 31 du règlement de procédure n'a pas été considérée souhaitable dans la mesure où le libellé actuel, qui prévoit que le président dispose de la compétence pour désigner « le juge appelé à exercer les fonctions d'avocat général », permet de ne pas désigner le vice-président comme avocat général lorsque l'affaire est pendante devant la grande chambre. La décision du Tribunal du 13 juillet 2016, relative à la composition de la grande chambre (JO C 296 du 16 août 2016, p. 2), prévoit en effet que le vice-président fait partie des quinze juges composant cette formation de jugement.*

2) À l'article 28, paragraphe 2, les mots « , le vice-président du Tribunal » sont ajoutés après « La chambre saisie de l'affaire ».

Motifs :

*Afin de favoriser les renvois d'affaires devant des chambres composées de plus de trois juges, il est proposé de conférer au vice-président la compétence pour proposer à la Conférence plénière un renvoi d'une affaire devant la grande chambre ou devant une chambre siégeant avec un nombre plus élevé de juges prévu par le règlement de procédure. La compétence du vice-président pour proposer le renvoi d'une affaire devant une chambre composée d'un plus grand nombre de juges s'ajouterait à celle dont disposent déjà la chambre saisie de l'affaire et le président du Tribunal en vertu de l'article 28, paragraphe 2, du règlement de procédure.*

*Article 2*

Les présentes modifications du règlement de procédure, authentiques dans les langues visées à l'article 44 du règlement, sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de leur publication.

Fait à Luxembourg, le .....

– Projet –

## MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL

### Exposé des motifs

*L'application informatique « e-Curia » (ci-après, « e-Curia ») a été déployée en novembre 2011. Cette application, commune aux deux juridictions composant la Cour de justice de l'Union européenne, permet les dépôts et les significations des actes de procédure par voie exclusivement électronique.*

*Ce mode de communication entre le greffe du Tribunal et les représentants des parties a connu un succès notable depuis son déploiement.*

*En premier lieu, le nombre de titulaires de comptes d'accès a significativement augmenté, celui-ci étant passé de 763 à la fin 2012 à 3 707 au 31 décembre 2017. Tous les États membres, toutes les institutions de l'Union, ainsi que les agences ou organes de l'Union les plus concernés par le contentieux traité par le Tribunal, en particulier l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), sont des utilisateurs d'e-Curia.*

*En second lieu, le pourcentage des dépôts des actes de procédure effectués devant le Tribunal selon un mode autre qu'e-Curia (dépôt papier, précédé le cas échéant d'une transmission par télécopieur) a considérablement diminué tant en valeur relative qu'en valeur absolue. Il en résulte qu'e-Curia est devenu le mode de transmission le plus utilisé. L'évolution a été très rapide puisque 36 % des actes de procédure ont été déposés devant le Tribunal par e-Curia en 2012, 67 % en 2014 et 76 % en 2016. En 2017, 83 % des actes de procédure déposés devant le Tribunal (représentant 805 768 pages) l'ont été par e-Curia.*

*En troisième lieu, les témoignages régulièrement recueillis auprès des utilisateurs (agents et avocats) sont très positifs.*

*Tenant compte de ces éléments, mais aussi des mouvements vers la dématérialisation des échanges dans le cadre des procédures judiciaires réalisés ou amorcés dans les États membres, du caractère sécurisé des échanges réalisés par e-Curia, des difficultés récurrentes d'ordre technique et juridique constatées par le greffe du Tribunal lorsque les actes de procédure sont transmis par télécopieur ainsi que des gains pouvant être tirés de l'abandon de la gestion de la mixité des formats (papier et numérique), le Tribunal propose de réunir les conditions réglementaires pour faire d'e-Curia le mode d'échange exclusif entre les représentants des parties et le greffe de cette juridiction.*



*Cette proposition de rendre obligatoire l'utilisation d'e-Curia s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'ensemble visant à numériser toutes les phases du processus judiciaire, laquelle a été exposée et favorablement accueillie par les représentants des avocats lors des visites à la Cour de justice de l'Union européenne de la délégation du Conseil des barreaux européens (CCBE) les 24 octobre 2016 et 22 janvier 2018, ainsi que par les agents des États membres et des institutions lors de leur visite du 9 décembre 2016.*

*L'utilisation obligatoire d'e-Curia doit cependant être assortie d'exceptions visant à tenir compte de situations particulières. D'une part, la nature de l'acte de procédure ou de la pièce peut objectivement constituer un obstacle à la transmission par e-Curia. Ainsi, une annexe constituée d'un CD ou d'un DVD ne peut pas être transmise par e-Curia. En outre, l'extrême sensibilité des renseignements ou pièces produits au titre de l'article 105, paragraphe 1 ou 2, du règlement de procédure commande un dépôt répondant à un niveau d'exigence sécuritaire élevé, raison pour laquelle des modalités spécifiques de dépôt sont prévues dans la décision du Tribunal du 14 septembre 2016 concernant les règles de sécurité applicables aux renseignements ou pièces produits au titre de l'article 105, paragraphe 1 ou 2, du règlement de procédure<sup>4</sup>. D'autre part, dans la mesure où seuls les représentants des parties disposant d'un compte d'accès à e-Curia peuvent déposer leurs actes par cette voie électronique, il convient de prévoir une exception pour le demandeur d'aide juridictionnelle lorsqu'il n'est pas représenté par un avocat et de réserver un régime particulier pour la signification des actes de procédure au défendeur non encore représenté ou ne disposant pas d'un compte e-Curia.*

*Le changement proposé du règlement de procédure appellera une adaptation de la décision du Tribunal du 14 septembre 2011 relative au dépôt et à la signification d'actes de procédure par la voie de l'application e-Curia<sup>5</sup>, des Conditions d'utilisation de l'application e-Curia applicables respectivement aux représentants des parties et aux assistants<sup>6</sup>, ainsi que des Dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal<sup>7</sup>.*

---

<sup>4</sup> Décision (UE) 2016/2387 du Tribunal du 14 septembre 2016 concernant les règles de sécurité applicables aux renseignements ou pièces produits au titre de l'article 105, paragraphe 1 ou 2, du règlement de procédure (JO L 355 du 24.12.2016, p. 18).

<sup>5</sup> JO C 289 du 1.10.2011, p. 9.

<sup>6</sup> Arrêtées le 11 octobre 2011 et accessibles sur le site Internet de la Cour de justice de l'Union européenne sous la rubrique Tribunal (Procédure – Textes régissant la procédure).

<sup>7</sup> JO L 152 du 18.06.2015, p. 1, modifiées le 13 juillet 2016 (JO L 217 du 12.08.2016, p. 78). La version consolidée est accessible sur le site Internet de la Cour de justice de l'Union européenne sous la rubrique Tribunal (Procédure – Textes régissant la procédure).

LE TRIBUNAL,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, notamment, son article 254, cinquième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et, notamment, son article 106 bis, paragraphe 1,

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et, notamment, son article 63,

considérant le succès rencontré par l'application informatique « e-Curia » et les bénéfices qu'elle présente en termes d'immédiateté des échanges dématérialisés entre les représentants des parties devant le Tribunal et le greffe de cette juridiction,

considérant qu'il convient de modifier le règlement de procédure du Tribunal afin de rendre l'utilisation d'e-Curia obligatoire pour le dépôt des actes de procédure et les significations effectuées par le greffe de la juridiction dans le cadre des procédures devant le Tribunal,

considérant qu'il convient d'insérer dans le règlement de procédure une base juridique pour préciser les démarches à suivre en cas de dysfonctionnement technique d'e-Curia,

avec l'accord de la Cour de justice,

avec l'approbation du Conseil donnée le XXX,

ADOpte LES MODIFICATIONS SUIVANTES DE SON RÈGLEMENT DE PROCÉDURE :

*Article premier*

Le règlement de procédure du Tribunal du 4 mars 2015<sup>8</sup> est modifié comme suit :

- 1) À l'article premier, paragraphe 2, le point à la fin du sous j) est remplacé par un point-virgule et le texte d'un point k) est ajouté :

« k) le terme "e-Curia" désigne l'application informatique de la Cour de justice de l'Union européenne permettant le dépôt et la signification d'actes de procédure par la voie électronique. »

---

<sup>8</sup> JO L 105 du 23.4.2015, p. 1.

Motifs :

*Afin de simplifier la rédaction des articles du règlement de procédure comportant une référence à e-Curia et d'améliorer la lisibilité de ces articles, il est proposé d'ajouter la définition du terme « e-Curia » aux définitions figurant à l'article premier du règlement de procédure.*

2) À l'article 36, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Mention de l'inscription au registre est faite par le greffier sur les actes de procédure versés au dossier de l'affaire et, à la demande des parties, sur les copies qu'elles présentent à cet effet. »

Motifs :

*Il est proposé de supprimer les références aux originaux des actes de procédure et aux versions réputées être les originaux de ces actes contenues à l'article 36, paragraphe 2, du règlement de procédure. Cette distinction justifiée par la distinction entre les actes déposés en format papier et ceux déposés par e-Curia perd en effet son sens eu égard à la suppression proposée des articles 73 et 74 du règlement de procédure visant respectivement le dépôt au greffe d'un acte de procédure en version papier et le dépôt par voie électronique. Il convient donc de simplifier le texte de l'article 36, paragraphe 2, du règlement de procédure en visant uniquement les actes de procédure versés au dossier de l'affaire.*

3) À l'article 42, paragraphe 1, la référence aux « articles 7, 9, 11, 13, 15, 16, 18, 25, 28, 31 à 33, 41, 74 et 224 » est remplacée par une référence aux « articles 7, 9, 11, 13, 15, 16, 18, 25, 28, 31 à 33, 41, 56 bis et 224 ».

Motifs :

*Au vu de la proposition de supprimer l'article 74 du règlement de procédure et d'insérer, au paragraphe 2 d'un nouvel article 56 bis, la base juridique de la décision du Tribunal relative au dépôt et à la signification d'actes de procédure par la voie de l'application e-Curia, il y a lieu de remplacer la référence à l'article 74 par une référence à l'article 56 bis.*

4) Après l'article 56, une nouvelle section comportant un nouvel article 56 bis est insérée :

« Section 2 bis. De la communication par e-Curia avec les représentants des parties

*Article 56 bis*  
**e-Curia**

1. Sans préjudice des cas visés à l'article 57, paragraphe 2, à l'article 72, paragraphe 4, à l'article 80, paragraphe 1, à l'article 105, paragraphes 1 et 2, à l'article 147, paragraphe 6, à l'article 148, paragraphe 9, et à l'article 178, paragraphes 2 et 3, tout acte de procédure est déposé et signifié par e-Curia.
2. Les conditions de dépôt et de signification d'un acte de procédure par e-Curia sont précisées dans une décision arrêtée par le Tribunal. Cette décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.
3. L'utilisation d'e-Curia suppose l'ouverture d'un compte d'accès dans les conditions énoncées dans la décision visée au paragraphe 2.
4. Si un acte de procédure est déposé par e-Curia avant que les pièces justificatives requises pour valider le compte d'accès aient été produites, ces pièces doivent parvenir en format papier au greffe du Tribunal dans un délai de dix jours à compter du dépôt de l'acte. Ce délai ne peut pas être prorogé et l'article 60 n'est pas applicable. À défaut de réception des pièces justificatives dans le délai imparti, le Tribunal déclare irrecevable l'acte de procédure déposé par e-Curia.
5. En cas de dysfonctionnement d'e-Curia et sans préjudice de l'application de l'article 45, second alinéa, du statut, un acte de procédure peut être déposé ou signifié par tout moyen approprié disponible. Les démarches à accomplir en cas de dysfonctionnement d'e-Curia sont précisées dans la décision visée au paragraphe 2. »

Motifs :

*Il est proposé d'insérer un nouvel article 56 bis, intitulé « e-Curia », en tant que disposition unique d'une nouvelle section 2 bis du chapitre premier du titre troisième relatif aux recours directs.*

*Ce nouvel article consacre en son paragraphe 1 la règle de principe de l'utilisation obligatoire d'e-Curia comme mode de transmission des actes de procédure et pièces entre tout représentant au sens de l'article 19 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et le greffe du Tribunal. Ce paragraphe, en tant qu'il comporte une disposition de caractère général énonçant une règle de principe, complète l'article 57 relatif aux modes de signification et l'article 72 concernant le dépôt des actes de procédure.*

*Outre qu'il énonce le caractère obligatoire de l'utilisation d'e-Curia, l'article 56 bis, paragraphe 1, mentionne les exceptions réglementaires à ce principe sous la forme d'un renvoi à sept articles du règlement de procédure. Ces exceptions tiennent à la nature de l'acte de procédure ou de la pièce à déposer (cas relevant des articles 57, 72 et 105 du règlement de procédure), d'une part, et à la qualité de la personne qui effectue le dépôt ou reçoit la signification (cas visés aux articles 80, 147, 148 et 178), d'autre part.*

*Le paragraphe 2 de l'article 56 bis reprend la disposition constituant la base juridique de la décision du Tribunal relative au dépôt et à la signification d'actes de procédure par la voie d'e-Curia figurant actuellement à l'article 57, paragraphe 4, et à l'article 74 du règlement de procédure. Ces deux dernières dispositions sont supprimées en conséquence.*

*Le paragraphe 3 de l'article 56 bis consacre, dans le règlement de procédure, la règle selon laquelle le représentant d'une partie doit disposer d'un compte d'accès à e-Curia pour pouvoir déposer un acte de procédure par cette application.*

*Le paragraphe 4 de l'article 56 bis régit la situation du représentant d'une partie qui, contraint par un délai expirant à brève échéance, veut déposer un acte de procédure dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal alors qu'il ne dispose pas d'un compte e-Curia. En pareille situation, la possibilité est offerte de demander en ligne, selon une procédure spécifique, l'ouverture immédiate d'un compte, sans intervention préalable du greffe, et de déposer consécutivement l'acte de procédure. Après le dépôt de cet acte, le représentant est toutefois tenu de communiquer en format papier au greffe du Tribunal les pièces justificatives requises pour que l'ouverture du compte d'accès soit validée. Ces pièces justificatives sont le formulaire de demande d'ouverture d'un compte dûment complété et signé (accessible sur le site de la Cour de justice de l'Union européenne via la page de connexion d'e-Curia), une copie de la carte d'identité ou du passeport du représentant, ainsi qu'un document de légitimation attestant soit la capacité à représenter un État membre, une institution, organe ou organisme de l'Union, un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou l'autorité de surveillance AELE, soit l'habilitation à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.*

*Ces pièces justificatives doivent parvenir au greffe du Tribunal en format papier dans un délai de dix jours à compter du dépôt de l'acte de procédure par e-Curia. Ce délai n'est pas prorogeable et il n'est pas augmenté du délai de distance forfaitaire de dix jours, prévu à l'article 60 du règlement de procédure. S'agissant d'un délai de procédure prévu par le règlement de procédure, l'article 58 de ce règlement est applicable, ce dont il résulte que, si le délai de dix jours prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'expiration en est reportée à la fin du jour ouvrable suivant.*

*Si les pièces justificatives, indispensables pour vérifier que les conditions d'utilisation de l'application sont réunies, ne parviennent pas au greffe dans le délai imparti, l'acte de procédure déposé par e-Curia sera déclaré irrecevable.*

*Enfin, le paragraphe 5 de l'article 56 bis évoque le mode de dépôt ou de signification des actes de procédure dans l'hypothèse, toujours possible, d'un dysfonctionnement technique de l'application. Dans pareille situation, il est précisé que l'acte de procédure est déposé ou signifié par tout moyen approprié disponible. La décision visée au paragraphe 2 de l'article 56 bis comportera, à cet égard, les précisions requises quant aux démarches à accomplir par l'auteur du dépôt.*

5) L'article 57 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Sans préjudice de l'article 80, paragraphe 1, de l'article 148, paragraphe 9, et de l'article 178, paragraphes 2 et 3, les significations prévues par le statut et par le présent règlement sont faites par les soins du greffier par e-Curia. » ;

- b) au paragraphe 2, le membre de phrase « Si, pour des raisons techniques ou à cause de la nature ou du volume de l'acte, » est remplacé par « Si, à cause de la nature de l'acte, » dans la première phrase et le membre de phrase « le mode visé au paragraphe 4 ou par télécopieur » et remplacé par le mot « e-Curia » dans les deuxième et troisième phrases ;
- c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Sans préjudice de l'article 72, paragraphe 4, les copies de l'original à signifier en application du paragraphe 2 sont dressées et certifiées conformes par le greffier. » ;
- d) le paragraphe 4 est supprimé.

#### Motifs :

*Les modifications proposées de l'article 57 du règlement de procédure visent à tirer toutes les conséquences du basculement vers un mode de signification unique de la juridiction, assorti de ses exceptions.*

*Premièrement, au vu de la définition du terme « e-Curia » inséré à l'article premier, paragraphe 2, du règlement de procédure, il y a lieu de simplifier la terminologie employée aux paragraphes 1 et 2 en désignant e-Curia par sa dénomination à la place de la référence au « mode [de signification] visé au paragraphe 4 ».*

*Deuxièmement, dès lors que les significations seront effectuées exclusivement par e-Curia, la référence au télécopieur en tant que mode de signification doit être supprimée.*

*Troisièmement, dans la mesure où e-Curia permet la signification de documents très volumineux, il est proposé d'amender le paragraphe 2, en supprimant la référence au volume de l'acte en tant que raison empêchant une signification selon les modalités prévues au paragraphe 1. En effet, ladite référence est liée à la signification par télécopieur, mode de signification qu'il est proposé d'abandonner.*

*Quatrièmement, il est également proposé de supprimer la référence aux raisons techniques pouvant empêcher une signification selon les modalités prévues au paragraphe 1. En effet, le problème de nature technique s'apparente à un dysfonctionnement de l'application. Or, les démarches à suivre en cas de dysfonctionnement d'e-Curia seront explicitées dans la nouvelle version de la décision du Tribunal relative au dépôt et à la signification d'actes de procédure par la voie de l'application e-Curia.*

*Cinquièmement, bien que les cas soient déjà référencés à l'article 56 bis exposé ci-dessus, il est considéré souhaitable à des fins de clarté de reprendre les cas dans lesquels une signification par e-Curia ne peut avoir lieu.*

*Les trois exceptions à la signification par e-Curia reprises à l'article 57, paragraphe 1, tiennent à la situation de la personne qui doit recevoir la signification. Il s'agit, d'une part, de la signification de la requête à un défendeur qui ne dispose pas d'un compte d'accès à e-Curia ou dont la représentation n'a pas encore pu être assurée (voir article 80, paragraphe 1, et article 178, paragraphes 2 et 3, du règlement de procédure, tels que modifiés) et, d'autre part, des significations à un demandeur d'aide juridictionnelle qui n'est pas représenté par un avocat (voir article 148, paragraphe 9, du règlement de procédure, tel que modifié).*

*Le paragraphe 2 de l'article 57 mentionne l'exception à la signification par e-Curia en raison de la nature de l'acte à signifier. L'exemple type est celui d'une annexe dont le format empêche la signification par e-Curia (une telle annexe est déposée séparément de l'acte, ainsi que le prévoit l'article 72, paragraphe 4, dans sa version proposée ci-après et le point 76 des Dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal). Dans ce cas de figure, l'acte, avec ses annexes, est signifié aux autres parties par envoi postal recommandé avec accusé de réception ou par remise contre reçu.*

*Le greffe dresse dans ce cas les copies certifiées conformes de l'acte à signifier, conformément à l'article 57, paragraphe 3, du règlement de procédure.*

*Finalement, la suppression proposée du paragraphe 4 de l'article 57 est la conséquence logique de l'insertion à l'article 56 bis, paragraphe 2 de la base juridique de la décision du Tribunal relative au dépôt et à la signification d'actes de procédure par la voie de l'application e-Curia.*

6) L'article 68 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Les actes de procédure versés aux dossiers des affaires jointes sont signifiés par e-Curia aux parties qui en font la demande. Le président peut cependant, à la demande d'une partie, exclure de cette signification, par voie d'ordonnance, certaines données du dossier de l'affaire dont le caractère confidentiel a été allégué. »

b) le paragraphe 5 est supprimé.

Motifs :

*Les changements proposés visent à rationaliser le dispositif existant et à simplifier le libellé de l'article 68 du règlement de procédure.*

*La numérisation des échanges facilitant les transmissions, il est proposé de mettre en exergue la signification par e-Curia des actes de procédure des affaires jointes lorsqu'une partie le demande. Dans la mesure où une partie aux affaires jointes a le droit de consulter les dossiers des affaires jointes, à l'exception des données dont le caractère confidentiel est protégé, conformément au régime général prévu à l'article 38, paragraphe 1, du règlement de procédure et au point 30 des Dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal, il n'y a plus lieu de prévoir spécifiquement à l'article 68 la consultation au greffe des dossiers joints. Il est dès lors proposé de fusionner les paragraphes 4 et 5 actuels en un seul nouveau paragraphe 4.*

*Au vu de la suppression de l'article 77 du règlement de procédure, il est en outre proposé de supprimer la référence au consentement aux significations par e-Curia actuellement contenue à l'article 68, paragraphe 5, du règlement de procédure.*

7) L'article 72 est modifié comme suit :

- a) le libellé du titre « Règles communes relatives au dépôt des actes de procédure » est remplacé par le texte « Règles relatives au dépôt des actes de procédure par e-Curia » ;
- b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :  
« 1. À l'exception des dépôts visés à l'article 105, paragraphes 1 et 2, et à l'article 147, paragraphe 6, tout acte de procédure est déposé au greffe par e-Curia. »
- c) le texte suivant est inséré en tant que paragraphe 4 :  
« 4. Lorsqu'une annexe à un acte de procédure ne peut pas être déposée par e-Curia à cause de sa nature, l'annexe en cause est transmise séparément par la voie postale ou est remise au greffe. Cette annexe est présentée avec un exemplaire pour le Tribunal et autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. Ces exemplaires sont certifiés identiques par la partie qui les dépose. »
- d) les paragraphes 4 et 5 sont renumérotés et deviennent les paragraphes 5 et 6.

Motifs :

*Le titre de l'article 72 et le contenu de cette disposition doivent être adaptés aux changements proposés.*

*En raison du mode unique de dépôt, la référence au dépôt de la version papier d'un acte de procédure, le cas échéant précédé d'une transmission par télécopieur, contenue au paragraphe 1 du texte en vigueur n'a plus lieu d'être et doit être supprimée en conséquence. La terminologie peut être simplifiée en mentionnant explicitement « e-Curia » à la place de la référence au « mode visé dans la décision du Tribunal adoptée en vertu de l'article 74 ».*



*Dans un souci de complétude, il convient de préciser qu'un acte de procédure qui ne serait pas déposé par e-Curia et qui ne relève pas des exceptions expressément référencées ne sera pas versé au dossier de l'affaire et ne sera dès lors pas pris en compte par le Tribunal. L'approche en cause est conforme à celle qui est suivie par le Tribunal lorsqu'un acte de procédure est déposé par courrier électronique, un mode de transmission qui a été abandonné depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2015, du nouveau règlement de procédure du Tribunal.*

*Les exceptions à la règle du dépôt par e-Curia ont déjà été mentionnées sous l'article 56 bis. À des fins de clarté, il est néanmoins proposé de les reprendre à l'article 72, paragraphe 1.*

*Premièrement, les renseignements ou pièces produits au titre de l'article 105, paragraphe 1 ou 2, du règlement de procédure ne peuvent être déposés par e-Curia en raison de leur nature hautement confidentielle qui empêche une transmission électronique. Ces documents seront déposés selon le régime spécifique prévu dans la décision (UE) 2016/2387 du Tribunal, du 14 septembre 2016, concernant les règles de sécurité applicables à ces renseignements ou pièces.*

*Deuxièmement, un demandeur d'aide juridictionnelle qui n'est pas représenté par un avocat ne peut déposer sa demande d'aide juridictionnelle par e-Curia. Il doit dès lors déposer la demande dûment signée en format papier, par envoi postal ou par un dépôt matériel au siège de la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à la modification proposée à l'article 147, paragraphe 6, du règlement de procédure.*

*Le paragraphe 4 est nouveau. Il a pour objet d'explicitier le traitement des annexes qui, par leur nature, ne peuvent pas être transmises par e-Curia. Le traitement en cause est, au demeurant, déjà connu puisqu'il est prévu au point 76 des Dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal. Il pourrait s'agir notamment d'une annexe revêtant la forme d'un CD, d'un DVD ou d'une clé USB, contenant, par exemple, des vidéos, des présentations PowerPoint animées ou des tableaux Excel (des tableurs) comportant des données ou des calculs dynamiques ou, encore, d'échantillons de produits, notamment dans les affaires de propriété intellectuelle.*

*Un nouveau paragraphe 4 étant ajouté, les paragraphes subséquents ont été renumérotés.*

*Finalement, l'occasion a été saisie pour ramener de trois à un le nombre d'exemplaires de l'annexe à déposer pour les besoins du Tribunal, ainsi que pour substituer au terme « copie » le mot « exemplaire », ce dernier étant considéré plus approprié.*

8) L'article 73 est supprimé.

#### Motifs :

*La suppression de l'article 73 du règlement de procédure est la conséquence de l'abandon proposé des dépôts en version papier. Du fait de ce changement, l'article 73 du règlement de procédure n'a en effet plus d'objet.*

9) L'article 74 est supprimé.

Motifs :

*La suppression proposée de l'article 74 du règlement de procédure résulte du déplacement de la disposition constituant la base juridique de la décision du Tribunal relative au dépôt et à la signification d'actes de procédure par la voie de l'application e-Curia, contenue à l'article 56 bis, paragraphe 2, selon le présent projet.*

10) L'article 77 est supprimé.

Motifs :

*L'application e-Curia devenant le mode exclusif de signification des actes de procédure, il n'y a plus lieu pour les parties de consentir à un mode de signification spécifique. Il est dès lors proposé de supprimer l'article 77 du règlement de procédure.*

11) À l'article 80, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La requête est signifiée au défendeur par e-Curia lorsqu'il dispose d'un compte d'accès à e-Curia. À défaut, la requête est signifiée au défendeur par envoi postal recommandé, avec accusé de réception, d'une copie certifiée conforme de la requête, ou par remise de cette copie contre reçu. »

Motifs :

*L'article 80, paragraphe 1, régit le cas de la signification de la requête à la partie défenderesse dans les recours directs.*

*Selon le paragraphe 1, lorsque le défendeur dispose d'un compte d'accès à e-Curia, la requête introductive d'instance lui est signifiée par e-Curia.*

*En revanche, lorsque le défendeur ne dispose pas d'un tel compte d'accès, la requête introductive d'instance lui est signifiée par envoi postal recommandé avec accusé de réception ou par remise contre reçu.*

*Cette situation vise la signification d'une requête introductive d'instance à une personne physique ou morale dans le cadre d'un recours introduit en vertu d'une clause compromissoire sur la base de l'article 272 TFUE. Elle vise également le cas dans lequel des agents d'une agence ou d'un organe de l'Union disposent d'un compte d'accès alors que l'agence ou l'organe même ne dispose pas d'un compte.*

*Enfin, la référence au télécopieur en tant que mode de signification de la requête sur la base d'un consentement préalable du défendeur doit être supprimée.*

12) À l'article 81, paragraphe 2, la référence à l'article 77 est supprimée et le paragraphe 2 est dès lors remplacé par le texte suivant :

« 2. L'article 78, paragraphes 4 à 6, est applicable au mémoire en défense. »

Motifs :

*La référence à l'article 77 du règlement de procédure est supprimée en raison de la proposition d'abrogation de cet article.*

13) À l'article 143, paragraphe 4, la référence à l'article 77 est supprimée et le paragraphe 4 est dès lors remplacé par le texte suivant :

« 4. L'article 78, paragraphes 4 à 6, et l'article 139 sont applicables à la demande d'intervention. »

Motifs :

*La référence à l'article 77 du règlement de procédure est supprimée en raison de la proposition d'abrogation de cet article.*

14) L'article 147 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 2, la phrase « Sans préjudice de l'article 74, ce formulaire doit être signé par le demandeur ou, lorsque celui-ci est représenté, par son avocat. » est supprimée ;

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

« 6. Lorsque le demandeur n'est pas représenté par un avocat, le dépôt de l'original de la demande d'aide juridictionnelle est effectué au greffe en format papier. Cet original de la demande doit porter la signature manuscrite du demandeur. »

Motifs :

*L'introduction d'une demande d'aide juridictionnelle est dispensée du ministère d'avocat. Une demande d'aide juridictionnelle peut dès lors être introduite par le demandeur lui-même. N'étant pas représenté et ne pouvant pas disposer d'un compte d'accès à e-Curia (la possibilité d'ouvrir un compte étant réservée aux représentants au sens de l'article 19 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne), le demandeur ne peut pas déposer sa demande par e-Curia.*

*Il s'ensuit que la demande doit être déposée en version papier par envoi postal ou par un dépôt matériel au siège de la Cour de justice de l'Union européenne. Afin d'assurer l'authenticité de la demande déposée, celle-ci doit comporter la signature manuscrite du demandeur.*

*En revanche, lorsque la demande d'aide juridictionnelle est introduite par un avocat représentant le demandeur, l'avocat doit déposer la demande par e-Curia conformément à l'article 56 bis, paragraphe 1, et à l'article 72, paragraphe 1, dans leurs versions proposées.*

15) À l'article 148, le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant :

« 9. Lorsque le demandeur d'aide juridictionnelle n'est pas représenté par un avocat, les significations lui sont adressées par envoi postal recommandé, avec accusé de réception, d'une copie de l'acte à signifier, ou par remise de cette copie contre reçu. Les significations aux autres parties sont effectuées selon le mode prévu à l'article 80, paragraphe 1. »

Motifs :

*Les significations à un demandeur d'aide juridictionnelle qui n'est pas représenté par un avocat ne peuvent être effectuées par e-Curia. Ce demandeur ne disposant pas d'un compte d'accès à e-Curia, les significations doivent lui être adressées par envoi postal recommandé avec accusé de réception ou par remise contre reçu.*

*Il est précisé que lorsque le demandeur d'aide juridictionnelle est représenté par un avocat, les significations à l'avocat sont effectuées par e-Curia, conformément à l'article 56 bis et l'article 57, paragraphe 1, du règlement de procédure, dans leurs versions proposées.*

16) À l'article 156, paragraphe 5, la référence aux « articles 76 à 78 » est remplacée par une référence aux « articles 76 et 78 ».

Motifs :

*La référence à l'article 77 du règlement de procédure est supprimée en raison de la proposition d'abrogation de cet article.*

17) À l'article 166, paragraphe 2, la référence aux « articles 76 à 78 » est remplacée par une référence aux « articles 76 et 78 ».

Motifs :

*La référence à l'article 77 du règlement de procédure est supprimée en raison de la proposition d'abrogation de cet article.*

18) À l'article 167, paragraphe 1, la référence aux « articles 76 à 78 » est remplacée par une référence aux « articles 76 et 78 ».

Motifs :

*La référence à l'article 77 du règlement de procédure est supprimée en raison de la proposition d'abrogation de cet article.*

19) À l'article 168, paragraphe 3, la référence aux « articles 76 à 78 » est remplacée par une référence aux « articles 76 et 78 ».

Motifs :

*La référence à l'article 77 du règlement de procédure est supprimée en raison de la proposition d'abrogation de cet article.*

20) À l'article 169, paragraphe 3, la référence aux « articles 76 à 78 » est remplacée par une référence aux « articles 76 et 78 ».

Motifs :

*La référence à l'article 77 du règlement de procédure est supprimée en raison de la proposition d'abrogation de cet article.*

21) À l'article 170, paragraphe 1, la référence aux « articles 76 à 78 » est remplacée par une référence aux « articles 76 et 78 ».

Motifs :

*La référence à l'article 77 du règlement de procédure est supprimée en raison de la proposition d'abrogation de cet article.*

22) À l'article 173, paragraphe 5, la référence à l'article 77 est supprimée et le paragraphe 5 est dès lors remplacé par le texte suivant :

« 5. L'article 78, paragraphes 4 à 6, est applicable à l'acte de procédure visé au paragraphe 2. »

Motifs :

*La référence à l'article 77 du règlement de procédure est supprimée en raison de la proposition d'abrogation de cet article.*

23) À l'article 175, paragraphe 4, la référence à l'article 77 est supprimée et le paragraphe 4 est dès lors remplacé par le texte suivant :

« 4. L'article 78, paragraphes 4 à 6, et l'article 139 sont applicables à la demande de substitution. »

Motifs :

*La référence à l'article 77 du règlement de procédure est supprimée en raison de la proposition d'abrogation de cet article.*

24) L'article 177 est modifié comme suit :

- a) le paragraphe 6 est supprimé ;
- b) le paragraphe 7 est renuméroté et devient le paragraphe 6.

Motifs :

*L'actuel article 177, paragraphe 6, du règlement de procédure prévoit que l'article 77 du règlement de procédure est applicable à la requête déposée dans une affaire relevant du titre quatrième intitulé « Du contentieux relatif aux droits de la propriété intellectuelle ». Ce paragraphe doit être supprimé afin de tenir compte de l'abrogation proposée de l'article 77.*

25) L'article 178 est modifié comme suit :

- a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :  

« 2. La requête est signifiée au défendeur par e-Curia lorsqu'il dispose d'un compte d'accès à e-Curia. À défaut, la requête est signifiée au défendeur par envoi postal recommandé, avec accusé de réception, d'une copie certifiée conforme de la requête ou par remise de cette copie contre reçu. »
- b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :  

« 3. La signification de la requête à une partie à la procédure devant la chambre de recours est effectuée par e-Curia lorsqu'elle est devenue partie à la procédure devant le Tribunal conformément à l'article 173, paragraphe 2. À défaut, la requête est signifiée par envoi postal recommandé, avec accusé de réception, à l'adresse indiquée par la partie concernée aux fins des notifications à effectuer au cours de la procédure devant la chambre de recours. »
- c) au paragraphe 4, la référence à « l'article 177, paragraphe 7, » est remplacée par une référence à « l'article 177, paragraphe 6, ».

Motifs :

*L'article 178 du règlement de procédure prévoit le régime de signification de la requête dans les affaires de propriété intellectuelle.*

*Le paragraphe 2 régit plus spécifiquement la signification de la requête à la partie défenderesse qui, dans les affaires de propriété intellectuelle, est soit l'EUIPO (l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle), soit l'OCVV (l'Office communautaire des variétés végétales).*

*Lorsque le défendeur a ouvert un compte d'accès à e-Curia en tant que partie, la requête introductive d'instance lui est signifiée par e-Curia. Tel est actuellement le cas pour l'EUIPO et l'OCVV auxquels les requêtes sont donc déjà signifiées par e-Curia.*

*Toutefois, dans l'hypothèse où un défendeur ne disposerait pas de compte d'accès à e-Curia, la requête lui serait signifiée par envoi postal recommandé avec accusé de réception ou par remise contre reçu, conformément à l'article 178, paragraphe 2, deuxième phrase, telle que modifiée.*

*Le paragraphe 3 de l'article 178 du règlement de procédure énonce les règles de signification de la requête à l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours. Il est rappelé à cet égard qu'une partie à la procédure devant la chambre de recours autre que le requérant peut devenir partie à la procédure devant le Tribunal avant même la signification de la requête par le simple dépôt d'un acte de procédure, conformément à l'article 173, paragraphe 2, du règlement de procédure. Ce dépôt doit être effectué par e-Curia.*

*Lorsqu'un tel dépôt conformément à l'article 173, paragraphe 2, du règlement de procédure a été effectué avant même que la requête ait été signifiée, la signification de cette dernière au représentant de l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours, qui dispose nécessairement d'un compte d'accès à e-Curia, peut être effectuée par cette application, conformément à l'article 178, paragraphe 3, première phrase, telle que modifiée.*

*Lorsqu'un dépôt conformément à l'article 173, paragraphe 2, du règlement de procédure n'a pas eu lieu et l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours n'est dès lors pas devenue partie à la procédure devant le Tribunal avant la signification de la requête, la requête est signifiée à la partie même, à l'adresse indiquée lors de la procédure administrative, par envoi postal recommandé avec accusé de réception, conformément à l'article 178, paragraphe 3, deuxième phrase, telle que modifiée.*

*La modification proposée au paragraphe 4 de l'article 178 résulte de la renumérotation du paragraphe 7 de l'article 177, devenu paragraphe 6.*

26) À l'article 180, paragraphe 2, la référence à « L'article 177, paragraphes 4 à 7, » est remplacée par une référence à « L'article 177, paragraphes 4 à 6, ».

Motifs :

*Cette modification est une conséquence de la suppression de l'article 177, paragraphe 6, du règlement de procédure et de la renumérotation du paragraphe 7, devenu paragraphe 6, de l'article 177.*

27) L'article 194 est modifié comme suit :

- a) le paragraphe 5 est supprimé ;
- b) le paragraphe 6 est renuméroté et devient le paragraphe 5.

Motifs :

*L'actuel article 194, paragraphe 5, prévoit que l'article 77 du règlement de procédure est applicable à la requête en pourvoi. Il y a lieu de supprimer ce paragraphe en raison de la proposition d'abrogation de l'article 77.*

28) À l'article 197, paragraphe 2, la référence à « l'article 194, paragraphe 6, » est remplacée par une référence à « l'article 194, paragraphe 5, ».

Motifs :

*Cette modification est une conséquence de la suppression du paragraphe 5 de l'article 194 du règlement de procédure et de la renumérotation du paragraphe 6, devenu paragraphe 5, de l'article 194.*

29) À l'article 199, paragraphe 2, la référence à « L'article 194, paragraphes 3 à 6, » est remplacée par une référence à « L'article 194, paragraphes 3 à 5, ».

Motifs :

*Cette modification est une conséquence de la suppression du paragraphe 5 de l'article 194 du règlement de procédure et de la renumérotation du paragraphe 6, devenu paragraphe 5, de l'article 194.*

30) À l'article 213, paragraphe 1, la référence aux « articles 51 à 58, 60 à 74, 79, 84, 87, 89, 90, 107 à 122, 124, 125, 129, 131, 142 à 162, 164, 165 et 167 à 170 » est remplacée par une référence aux « articles 51 à 58, 60 à 72, 79, 84, 87, 89, 90, 107 à 122, 124, 125, 129, 131, 142 à 162, 164, 165 et 167 à 170 ».



Motifs :

*Cette modification est une conséquence de la proposition de suppression des articles 73 et 74 du règlement de procédure.*

*Article 2*

Les présentes modifications du règlement de procédure, authentiques dans les langues visées à l'article 44 dudit règlement, sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* de la décision visée à l'article 56 bis, paragraphe 2, du règlement de procédure.

Fait à Luxembourg, le .....